

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025.

La séance se tient à la Maison communale de Blegny.

La séance est ouverte à 20h02.

Présents : MM Jérôme COCHART

Bourgmestre-Président

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean Marie LACROIX

Échevins

Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE,

Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René GOREUX, Marie GREFFE, ~~Ismail KAYA~~,

Laurent MÉDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Marie SIMON,

Charline VAN SNICK, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Isabelle RENWART

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.
2. Déclaration de politique communale 2024-2030.
3. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour la passation de certains marchés publics et concessions aux budgets ordinaire et extraordinaire.
4. Délégation du Conseil communal au Collège communal – Opérations immobilières.
5. Délégation du Conseil communal au Collège communal – Opérations mobilières.
6. Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.
7. Règlement communal sur l'octroi d'une prime de naissance – Modification.
8. Règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune.
9. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.
10. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
11. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché conjoint de services pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.
12. Aliénation immobilière communale – Décision de vente – Parcelle rue Haie delle Praye.
13. Comité de Concertation Commune/CPAS – Désignation des membres.
14. Commission Communale de l'Accueil – Désignation des représentants de la commune.
15. Enseignement – Composition de la Commission Paritaire Locale – Renouvellement des membres représentant le pouvoir organisateur.
16. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Académie de musique César Franck de Visé.
17. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Agence Locale pour l'Emploi asbl.
18. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).
19. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.
20. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon asbl.
21. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.
22. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION.
23. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE.

24. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX.
25. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ECETIA FINANCES srl.
26. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ECETIA INTERCOMMUNALE srl.
27. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ENODIA.
28. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – IGRETEC.
29. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – IMIO.
30. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – INTRADEL.
31. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – NEOMANSIO.
32. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA SA.
33. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA HOLDING.
34. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – SERVICES PROMOTION INITIATIVES.
35. Intercommunale – Désignation du délégué de la Commune aux assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

SEANCE A HUIS CLOS

36. Collecte des déchets ménagers – Sacs d'exception – Ratification.
37. Personnel communal – Accident de la vie privée – Transaction sur le montant des frais salariaux à récupérer par la commune.
38. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites – Ratification.
39. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
40. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
41. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
42. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
43. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
44. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
45. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
46. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
47. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
48. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
49. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
50. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.
51. Personnel enseignant – Désignation temporaire – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 9 décembre 2024 au 13 janvier 2025 ;
- informé que le délai pour le budget 2024 a été prorogé jusqu'au 6 février 2025 et que l'IPP et le CAPI sont revenus de la Tutelle sans remarque et sont devenus exécutoires.

1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

2. Déclaration de politique communale 2024-2030.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1123-27, §1^{er} qui impose au Collège de soumettre au Conseil communal, dans les deux mois après la désignation des échevins, une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu ses délibérations du 2 décembre 2024 procédant à l'installation des Conseillers communaux, du Bourgmestre et des Echevins ;

Vu la déclaration du Collège telle que reprise en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par treize voix pour et neuf abstentions (BERTHO C., BOURDOUXHE-NÉLISSSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.) :

Article 1 : d'adopter la déclaration de politique communale du Collège communal pour la législature 2024-2030, telle que reprise en annexe.

Article 2 : cette déclaration sera publiée conformément aux prescrits de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et mise en ligne sur le site internet de la commune.

3. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour la passation de certains marchés publics et concessions aux budgets ordinaire et extraordinaire.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants pour lui mais également pour assurer une meilleure célérité dans la gestion des dossiers ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'une part, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et d'autre part pour les dépenses maximales légalement autorisées et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que le fonctionnement quotidien des services communaux nécessite également que ces derniers puissent passer des marchés de très petite valeur (procédure négociée par facture acceptée via bons de commande avec mise en concurrence appropriée préalable), moyennant le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre aux fonctionnaires communaux, à l'exception des Directeurs général et financier, d'exercer les compétences du Conseil communal visée à l'article L1222-3, §1 du CDLD pour les marchés passés en procédure négociée par facture acceptée via bons de commande et portant sur des dépenses relevant du budget ordinaire légalement autorisées, pour autant que ces fonctionnaires respectent la procédure d'engagement des dépenses affectées au service ordinaire telle que définies par le Collège communal et sous la supervision du service des Finances ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal et/ou les fonctionnaires communaux ;

Considérant que la délégation du Conseil communal au Collège communal du 26 janvier 2023 en matière de marchés publics et de concessions prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2024 et qu'il convient de la renouveler avant son échéance ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur estimée

du marché est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire pour autant que la valeur estimée du marché public conjoint soit inférieure à 30.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §6 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4, alinéa 1 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion, lorsque la centrale d'achats relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4, alinéa 2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion lorsque la centrale d'achats relève du budget extraordinaire, pour autant que la valeur estimée des besoins soit inférieure à 30.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux, d'en fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession, pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : de donner aux fonctionnaires communaux, à l'exception des Directeur général et financier, délégation de ses compétences visées à l'article L1222-3, §1 (choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics) du CDLD, pour les marchés passés en procédure négociée par facture acceptée via bons de commande et portant sur des dépenses relevant du budget ordinaire dont la valeur est inférieure à 5.000 euros HTVA, pour autant que ces fonctionnaires respectent la procédure d'engagement des dépenses affectées au service ordinaire telle que définies par le Collège communal et sous la supervision du service des Finances.

Article 9 : le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 lorsqu'il estime que le Conseil doit être impliqué en raison du montant de l'estimation du marché et du risque de dépasser les seuils de compétences lors de la remise des offres.

Article 10 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délégation antérieure en la matière. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 11 : tous les trois mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des présentes délégations.

4. Délégation du Conseil communal au Collège communal – Opérations immobilières.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1, § 2 qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1^{er}, 2° du CDLD dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 13.479 au 1^{er} janvier 2024 (MB 26.03.2024) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : conformément à l'article L1122-1, §5 du CDLD, si le Gouvernement wallon adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par celui-ci.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prendra fin, de plein droit, le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

5. Délégation du Conseil communal au Collège communal – Opérations mobilières.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1ter, §2 qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1^{er}, 3° du CDLD dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* » ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 13.479 au 1^{er} janvier 2024 (MB 26.03.2024) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : la délégation est limitée aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou

que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : conformément à l'article L1122-1, §5 du CDLD, si le Gouvernement wallon adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par celui-ci.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prendra fin, de plein droit, le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

6. Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les nouvelles règles de fonctionnement du Comité de concertation Commune/CPAS suite à l'installation du nouveau Conseil communal et du nouveau Conseil de l'Action sociale après les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le projet de nouveau règlement présenté par les services administratifs de la commune et du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'arrêter comme suit le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS :

Article 1 : la composition du comité

§1^{er}. Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'Action sociale d'autre part.

La délégation du Conseil communal se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui pour le remplacer en faisant partie de plein droit. La délégation du Conseil de l'Action sociale se compose de 3 membres, le président du Conseil de l'Action sociale en faisant partie de plein droit.

§2. Pour la délégation du Conseil communal, chaque groupe politique qui siège au Conseil communal aura droit à un représentant outre le bourgmestre.

§3. Chacune des deux délégations susvisées doit compter des membres de chaque sexe.

§4. La désignation des membres de la délégation du Conseil de l'Action sociale se fait, conformément à l'article 33, §3bis et §3ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et celle de la délégation du Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge.

Toutefois, conformément au décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes et dans l'hypothèse où il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action sociale suffit.

Article 2 : la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS.

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au Comité de concertation.

Dans l'hypothèse où l'échevin des finances n'est pas membre du Comité de concertation, il faudra, le jour où le budget/la modification budgétaire du centre est discuté, qu'un membre de la délégation du conseil communal lui cède sa place.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° de la loi organique (budget du centre, fixation ou modification du cadre du personnel, fixation ou modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal, engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique, la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes, la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants, les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune et le programme stratégique transversal).

Article 3 : la modification de la composition du comité.

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale est communiquée sans délai au président du Conseil de l'Action sociale et au bourgmestre.

Article 4 : les compétences du comité.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° le budget et le compte du centre ;
- 2° la fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° l'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : l'ordre du jour et la convocation.

§1^{er}. Le président du Conseil de l'Action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du Conseil de l'Action sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le Comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation des membres du Comité de concertation se fait par voie électronique au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Pour le calcul des cinq jours, le jour des convocations et celui de la réunion ne sont pas pris en considération. Il s'agit de jours calendrier, pas de jours ouvrables.

Article 6 : la préparation et la mise à disposition des dossiers.

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la Commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS, sur rendez-vous, pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 7 : les réunions.

§1^{er}. Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu dans la salle où siège le Conseil de l'Action sociale, sauf décision contraire.

Article 8 : la présidence des séances.

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du Conseil de l'Action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de concertation.

Article 9 : le quorum de présence.

Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 10 : le procès-verbal.

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du Conseil de l'Action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, de même que la proposition soumise au Comité de concertation, sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle.

Article 11 : l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2025 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 21 janvier 2025.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Règlement communal sur l'octroi d'une prime de naissance – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 23 février 2023 par laquelle il modifie le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance afin de fixer une période précise dans l'année civile pour venir retirer, directement à la Commune, ladite prime ;

Considérant que la période fixée dans ledit règlement se révèle trop courte pour permettre à tout un chacun de prendre ses dispositions pour venir à l'administration avant l'échéance du délai et ce, dès le moment où ils accusent réception du courrier les invitant à venir retirer leur prime ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de modifier le règlement afin d'allonger cette période pour permettre aux bénéficiaires de la prime de venir la récupérer dans un délai raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de modifier comme suit le règlement communal d'octroi d'une prime de naissance :

Article 1 : Une prime d'un montant de 50 €, libérée sous forme de chèques commerce, est accordée selon les règles et modalités fixées par le présent règlement, à l'occasion de la naissance de chaque enfant déclaré sur la Commune l'année précédant l'octroi de cette prime.

Une prime d'un même montant est accordée pour l'adoption d'un enfant de moins de 6 ans.

Article 2 : Ces primes seront liquidées entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année civile et seront à retirer à l'administration communale. Après cette date, il ne sera plus possible d'en bénéficier.

Elles seront accompagnées d'un rouleau de 10 sacs bleus pour la collecte des plastiques, métaux et cartons (PMC).

Article 3 : Le Collège communal sera chargé de l'exécution du présent règlement et de l'instruction des dossiers individuels.

Article 4 : Le présent règlement remplace et abroge celui voté en séance du 23 février 2023.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP) et ses arrêtés d'exécution, et plus particulièrement l'article 137 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa décision du 29 mars 2018 arrêtant le règlement relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune ;

Vu le règlement communal relatif à la redevance pour l'indication d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de pouvoir intégrer les situations visées par-la législation en vigueur dans la procédure de vérification de l'implantation des constructions nouvelles sur la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune :

Article 1 : Conformément aux impositions de l'article 137 du CWATUP et de l'article D.IV.72 du CoDT, le détenteur d'un permis d'urbanisme pour une nouvelle construction doit introduire auprès de l'administration communale une demande de vérification de l'implantation de cet immeuble.

Dès que les repères d'implantation sont placés sur le chantier, il a l'obligation d'en avvertir l'administration communale au moyen d'un formulaire conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 : Pour permettre cette vérification et outre les documents exigés par le CWATUP, le CoDT, le décret relatif au permis d'environnement, la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique comprend obligatoirement un plan d'implantation, sous format papier, incluant les renseignements suivants :

- des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures ;
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

L'exactitude du bornage de la parcelle reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : L'expert externe mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et, pour ce faire, il prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur.

Il est autorisé à solliciter tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

L'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas à l'expert externe de mener à bien sa mission entraînera d'office une nouvelle visite au frais du détenteur du permis délivré.

Article 4 : Pour chaque mission, il établit un procès-verbal d'indication conforme au modèle repris en annexe 2 du présent règlement.

Il notifie le résultat de sa mission au Collège communal dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la demande par la Commune.

Article 5 : Sur base du procès-verbal d'indication susmentionné, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avertit le demandeur dans les quinze jours de la réception du procès-verbal d'indication.

La non-conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme ou au permis unique entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite de l'expert externe au frais du détenteur de l'autorisation.

ANNEXE 1

DEMANDE DE VERIFICATION D'IMPLANTATION

Réf. : Permis n° PU... .../... ..

Objet : - Construction

- Adresse du chantier

- Parcelle cadastrée ...e division, section ... n°.....

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Nous avons implanté sur le terrain en référence les repères de la construction à réaliser, conformément au règlement communal du 23 janvier 2025 relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles. Sont bien présents sur le site et accessibles, les repères utiles mentionnés sur les plans de notre demande de permis ainsi que sur les chaises, cordes, marquages ou autres représentant ;

- les limites parcellaires ;
- le périmètre de la nouvelle construction ;
- les points de niveaux chiffrés (point(s) de référence et point(s) implanté(s) représentatif(s) ;

Nous sollicitons la visite de votre délégué afin de procéder à la vérification de cette implantation.

Nos coordonnées :

Nom/Prénom :

Adresse :

N° de Tél. :

Les coordonnées de notre architecte/géomètre :

Nom/Prénom :

Adresse :

N° de Tél. :

Le début du chantier est prévu pour le .../...../.....

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'assurance de notre considération distinguée.

A, le

(signature)

ANNEXE 2

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION - PROCES-VERBAL D'INDICATION

Vu l'article 137, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (1) ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial (2) ;

(1) (2) biffer la mention inutile

Vu le permis d'urbanisme/unique (*) délivré le ----- à Monsieur et Madame -----
----- pour la construction -----, (adresse) ----- sur une parcelle
cadastrée Division, Section -- n° ----- (lot n° ----- du lotissement -----) ;
Vu la demande de vérification d'implantation introduite le ----- ;
Considérant que des points de repères des limites du terrain ont été placés ;
Considérant que des chaises ont été implantées pour matérialiser les angles de la future construction ;
Considérant que les points de repère de nivellement ont été établis ;
LA VERIFICATION de l'implantation a ainsi pu être effectuée sur place le -----
et il en ressort que :

- la planimétrie **est conforme/non conforme (*)** au permis d'urbanisme précité ;
- le nivellement **est conforme/non conforme (*)** au permis d'urbanisme précité (voir levé ci-joint) ;

Sont également joints à ce procès-verbal la demande de vérification ainsi que le plan d'implantation avec les données planimétriques et de nivellement établi par l'architecte.

La présente indication a pour objectif de vérifier la conformité de l'implantation au permis délivré et ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

(*) biffer la mention inutile

Fait à Blegny, le

Signature.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace celui du 29 mars 2018.

9. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des systèmes de chauffage communaux pour le bon fonctionnement des installations et la sécurité des utilisateurs ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire intervenir un chauffagiste lorsque des réparations ponctuelles sur des installations de chauffage sont nécessaires ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jérôme COCHART et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2025 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, Esplanade De Cuyper-Beniest, 7/13 à 4671 BLEGNY (Saive), représenté par sa Présidente, Madame Isabelle RENWART et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien de systèmes de chauffage et d'interventions sur les installations de chauffage, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et ses modifications ultérieures pour le marché public suivant :

Entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

10. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un électricien lorsque des réparations ponctuelles sur les installations électriques sont nécessaires ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ff ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.000,00 € HTVA, soit 143.990,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

11. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché conjoint de services pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de

bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ff ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : entretien des chaudières et interventions diverses dans les bâtiments communaux, estimé à 97.000,00 € HTVA soit 117.370,00 € TVAC ;
- lot 2 : entretien des chaudières et interventions diverses pour le CPAS, estimé à 8.000,00 € HTVA soit 9.680,00 € TVAC ;
- lot 3 : entretien des poêles à pellets pour le CPAS, estimé à 1.500,00 € HTVA soit 1.815,00 € TVAC ;
- lot 4 : entretien des poêles à bois pour le CPAS, estimé à 1.500,00 € HTVA soit 1.815,00 € TVAC ;
- lot 5 : ramonage de cheminées pour le CPAS, estimé à 9.000,00 € HTVA soit 10.890,00 € TVAC ;
- lot 6 : ramonage de cheminées pour la Commune, estimé à 500,00 € HTVA soit 605,00 € TVAC ;
- lot 7 : entretien des pompes à chaleur pour le CPAS, estimé à 1.500,00 € HTVA soit 1.815,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119.000,00 € HTVA soit 143.990,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

12. Aliénation immobilière communale – Décision de vente – Parcelle rue Haie delle Praye.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire d'une parcelle sise rue Haie delle Praye et cadastrée DIV4/SAIVE, Section C, n° 191c ;

Vu la demande de Madame Lambertine FLORKIN domiciliée rue Haie delle Praye, 4 à 4671 BLEGNY (Saive) d'acquérir une partie de la parcelle susmentionnée pour pouvoir y aménager un accès à son terrain devenu enclavé derrière la parcelle communale, ceci suite à la vente du bien par lequel son terrain était jusqu'alors accessible ;

Vu le plan dressé à cet effet en date du 20 novembre 2024 par le géomètre-expert Monsieur Manuel BAIVERLIN, Voie des Sauvages Mêlées, 27c à 4671 BLEGNY (Saive), sur lequel est représentée sous teinte jaune une parcelle d'une contenance totale de 72 m² (lot 1) ;

Vu l'estimation de la parcelle réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2024 adressé à Madame Lambertine FLORKIN par lequel la commune de Blegny l'informe d'une part, du prix au m² demandé pour cette acquisition, et d'autre part, des conditions pour l'aménagement d'une rampe d'accès (à savoir la nécessité d'un permis d'urbanisme éventuellement assorti de conditions ou de l'obligation de prendre à sa charge les travaux liés au déplacement éventuel des poteaux électriques ou d'éclairage public) ;

Vu les courriels des 25 décembre 2024 et 6 janvier 2025 par lesquels Madame Lambertine FLORKIN marque son accord sur la proposition de vente et les conditions y liées ;

Considérant que cette partie de parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale d'une contenance de 72,00 m², sise rue Haie delle Praye à BLEGNY (Saive), telle que représentée sous teinte jaune (lot 1) sur le plan dressé en date du 20 novembre 2024 par le géomètre-expert Monsieur Manuel BAIVERLIN.

Article 2 : cette parcelle sera vendue à Madame Lambertine FLORKIN domiciliée rue Haie delle Praye, 4 à 4671 BLEGNY (Saive) moyennant le prix de 3.960,00 euros (soit 55,00 €/m²).

Article 3 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

13. Comité de Concertation Commune/CPAS – Désignation des membres.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures et, notamment son article 26, §2 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2024 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS et particulièrement l'article 1 qui prévoit la présence « *d'une délégation du Conseil communal qui, outre le Bourgmestre, sera composée de deux autres membres (un par groupe politique qui siège au Conseil)* » ;

Considérant qu'au vu de ce règlement et de l'installation du nouveau Conseil, il s'indique de désigner les deux délégués de la Commune ;

Considérant les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

Pour le groupe Blegny Plus : Monsieur Serge ERNST

Pour le groupe PS : Madame Marie GREFFE

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de l'article 1, §4 du règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Marie GREFFE et Monsieur Serge ERNST en qualité de membres de la délégation du Conseil communal présents au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

La présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis au CPAS de Blegny.

14. Commission Communale de l'Accueil – Désignation des représentants de la commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 6, §1^{er} et §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 2 §1^{er} ;

Considérant que le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) doit intervenir dans les six mois qui suivent les élections communales ;

Considérant qu'il s'agit de procéder au renouvellement de l'ensemble des composantes de cette CCA et notamment celle des représentants du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2024 par laquelle il désigne Madame Anne DE LAVAREILLE en qualité de Présidente de la CCA de Blegny et celle du 13 janvier 2025 par laquelle il désigne Monsieur Jérôme COCHART en qualité de suppléant de la Présidente de la CCA ;

Considérant qu'il reste donc quatre représentants à désigner au sein du Conseil communal ;

Vu les candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus :
 - Monsieur Arnaud LECLERCQ en tant qu'effectif et Monsieur Simon BEBRONNE en tant que suppléant ;
 - Madame Marie SIMON en tant qu'effective et Madame Caroline PETIT en tant que suppléante ;
- pour le groupe PS :
 - Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en tant qu'effectif et Monsieur Christophe BERTHO en tant que suppléant ;
 - Monsieur Arnaud GARSOU en tant qu'effectif et Monsieur René GOREUX en tant que suppléant ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Marie SIMON et de Messieurs Arnaud LECLERCQ, Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN et Arnaud GARSOU en qualité de représentants du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil de et de celle de Madame Caroline PETIT et de Messieurs Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO et René GOREUX en qualité de suppléants. Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente sera transmis à l'ONE.

15. Enseignement – Composition de la Commission Paritaire Locale – Renouvellement des membres représentant le pouvoir organisateur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément la section 3 du chapitre XII concernant les commissions paritaires locales ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal en raison des élections communales du 13 octobre 2024, il convient de désigner les membres représentant le Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale (ci-après dénommée COPALOC) pour la nouvelle législature ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC et plus particulièrement son article 1 qui prévoit que cette dernière est composée de six membres représentant le Pouvoir organisateur et de six membres représentant le personnel ;

Considérant que le Bourgmestre est de droit président de la COPALOC ;

Considérant les candidatures de Mesdames Ingrid ZEGELS, Directrice générale et Vanessa KUBICZEK, responsable du service Enseignement afin de répondre au prescrit de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la COPALOC ;

Vu les candidats présentés par le groupe politique Blegny Plus, à savoir :

- Madame Anne DE LAVAREILLE
- Monsieur Arnaud LECLERCQ

- Madame Marie SIMON

Vu le candidat présenté par le groupe politique PS, à savoir Monsieur Christophe RENERY ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-34, §2/2 du CDLD, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Considérant qu'il y a 6 candidats pour 5 fonctions à pourvoir et qu'il convient dès lors de procéder à un vote à main levée ;

PROCEDE au vote à main levée, à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale de Blegny :

- Madame Anne DE LAVAREILLE obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Monsieur Arnaud LECLERCQ obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Madame Marie SIMON obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Monsieur Christophe RENERY obtient 9 voix et 13 abstentions,

- Madame Ingrid ZEGELS obtient 22 voix pour,

- Madame Vanessa KUBICZEK obtient 22 voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Anne DE LAVAREILLE, Monsieur Arnaud LECLERCQ et Mesdames Marie SIMON, Ingrid ZEGELS et Vanessa KUBICZEK en qualité de membres effectifs pour représenter le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale de Blegny.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

16. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Académie de musique César Franck de Visé.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que pour la Commune de Blegny, il s'indique de désigner deux délégués aux assemblées générales de l'Académie de Musique César Franck de Visé et de présenter deux candidats administrateurs ;

Vu les candidats présentés par le groupe Blegny Plus du Conseil communal tant pour le poste de délégué que pour celui de candidat administrateur, à savoir Madame Ann BOSSCHEM et Monsieur Victor ZINNEN ;

Vu la candidate présentée par le groupe PS du Conseil communal tant pour le poste de délégué que pour celui de candidat administrateur, à savoir Madame Sabine DE KOKER ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-34, §2/2 du CDLD, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Considérant qu'il y a 3 candidats pour 2 postes à pourvoir et qu'il convient dès lors de procéder à un vote à main levée ;

PROCEDE au vote à main levée, à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales de l'Académie de Musique César Franck de Visé et des candidats administrateurs :

- Madame Ann BOSSCHEM obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Monsieur Victor ZINNEN obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Madame Sabine DE KOKER obtient 9 voix pour et 13 abstentions.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Ann BOSSCHEM et Monsieur Victor ZINNEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales de l'Académie de Musique César Franck de Visé et du fait que leur candidature sera présentée au mandat d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'Académie de Musique César Franck de Visé.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'Académie de Musique César Franck de Visé.

17. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Agence Locale pour l'Emploi asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Blegny (ci-après dénommée ALEM) ;

Considérant qu'au vu des statuts de cette asbl, il s'indique de désigner les 6 délégués de la Commune à ses assemblées générales ;

Considérant qu'en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal et qu'aussi bien la règle proportionnelle utilisée pour l'attribution des sièges au Conseil de l'Action sociale que l'application de la clé d'Hondt ou de la méthode Impériali donnent le même résultat quant à la représentation des deux groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que 3 sièges sont attribués au groupe Blegny plus et 3 sièges sont attribués au groupe PS ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus : Monsieur Benoît BEBRONNE, Monsieur Pierre NIZET et Monsieur Eric WISLEZ ;
- pour le groupe PS : Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Monsieur Christophe BERTHO et Monsieur Michel HERMANS ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Messieurs Benoît BEBRONNE, Pierre NIZET, Eric WISLEZ, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Christophe BERTHO et Michel HERMANS en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Blegny. Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Blegny.

18. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (ci-après dénommé CECP) et les statuts de ce dernier ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales du CECP ;

Vu la candidate présentée par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Madame Anne DE LAVAREILLE ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Anne DE LAVAREILLE en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales du CECP.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis au CECP.

19. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl ;

Vu le candidat présenté par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Monsieur Victor ZINNEN ;

Vu le candidat présenté par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Etienne CLERMONT ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-34, §2/2 du CDLD, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Considérant qu'il y a 2 candidats pour 1 poste à pourvoir et qu'il convient dès lors de procéder à un vote à main levée ;

PROCEDE au vote à main levée, à la désignation du délégué de la Commune aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl :

- Monsieur Victor ZINNEN obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Monsieur Etienne CLERMONT obtient 9 voix pour et 13 abstentions,

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Victor ZINNEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.

20. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de l'asbl Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon et de présenter un candidat administrateur ;

Vu le candidat présenté par le groupe Blegny Plus du Conseil communal tant pour le poste de délégué que pour celui de candidat administrateur, à savoir Monsieur Victor ZINNEN ;

Vu le candidat présenté par le groupe PS du Conseil communal tant pour le poste de délégué que pour celui de candidat administrateur, à savoir Monsieur Paul CASTRO ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-34, §2/2 du CDLD, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Considérant qu'il y a 2 candidats pour 1 poste à pourvoir et qu'il convient dès lors de procéder à un vote à main levée ;

PROCEDE au vote à main levée, à la désignation du délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon et du candidat administrateur ;

- Monsieur Victor ZINNEN obtient 13 voix pour et 9 abstentions,

- Monsieur Paul CASTRO obtient 9 voix pour et 13 abstentions,

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Victor ZINNEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon et du fait de présenter sa candidature au mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'asbl Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon.

21. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après dénommée UVCW) et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de l'UVCW ;

Vu le candidat présenté par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Monsieur Jérôme COCHART ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Jérôme COCHART en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'UVCW asbl.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'UVCW asbl.

22. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION des communes de la province de Liège (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de l'AIDE ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Madame Isabelle RENWART, Monsieur Jérôme COCHART et Monsieur Jean Marie LACROIX
- Pour le groupe PS : Messieurs Laurent MEDERY et Christophe RENERY

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Isabelle RENWART et de Messieurs Jérôme COCHART, Jean Marie LACROIX, Laurent MEDERY et Christophe RENERY en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'AIDE.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale AIDE.

23. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR Citadelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales du CHR Citadelle ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Mesdames Anne DE LAVAREILLE et Marie SIMON et Monsieur Victor ZINNEN
- Pour le groupe PS : Madame Florence WESTPHAL et Monsieur Arnaud GARSOU

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Anne DE LAVAREILLE, Marie SIMON et Florence WESTPHAL et de Messieurs Victor ZINNEN et Arnaud GARSOU en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales du CHR CITADELLE.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale CHR Citadelle.

24. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de la CILE ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Mesdames Isabelle RENWART, Charline VAN SNICK et Anne DE LAVAREILLE
- Pour le groupe PS : Messieurs Laurent MEDERY et Christophe RENERY

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Isabelle RENWART, Charline VAN SNICK et Anne DE LAVAREILLE et de Messieurs Laurent MEDERY et Christophe RENERY en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de la CILE.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la CILE.

25. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ECETIA FINANCES srl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA Finances et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales d'ECETIA Finances srl ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Messieurs Simon BEBRONNE, Arnaud LECLERCQ et Serge ERNST
- Pour le groupe PS : Messieurs Christophe BERTHO et René GOREUX

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Messieurs Simon BEBRONNE, Arnaud LECLERCQ, Serge ERNST, Christophe BERTHO et René GOREUX en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA Finances srl.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à ECETIA Finances srl.

26. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ECETIA INTERCOMMUNALE srl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA Intercommunale srl et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales d'ECETIA Intercommunale srl ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Messieurs Simon BEBRONNE, Arnaud LECLERCQ et Serge ERNST
- Pour le groupe PS : Messieurs Christophe BERTHO et René GOREUX

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Messieurs Simon BEBRONNE, Arnaud LECLERCQ, Serge ERNST, Christophe BERTHO et René GOREUX en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA Intercommunale srl.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à ECETIA Intercommunale srl.

27. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – ENODIA.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ENODIA et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales d'ENODIA ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Madame Marie SIMON et Messieurs Jérôme COCHART et Simon BEBRONNE
- Pour le groupe PS : Messieurs Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN et Arnaud GARSOU

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Marie SIMON et de Messieurs Jérôme COCHART, Simon BEBRONNE, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN et Arnaud GARSOU en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à ENODIA.

28. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – IGRETEC.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales d'IGRETEC ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Madame Charline VAN SNICK et Messieurs Charly DEDÉE et Nicolas WEBER
- Pour le groupe PS : Messieurs Christophe BERTHO et Ismaïl KAYA

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Charline VAN SNICK et Messieurs Christophe BERTHO, Charly DEDÉE, Ismaïl KAYA et Nicolas WEBER en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales d'IGRETEC.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à IGRETEC.

29. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – IMIO.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales d'IMIO ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Madame Marie SIMON et Messieurs Arnaud LECLERCQ et Victor ZINNEN
- Pour le groupe PS : Madame Florence WESTPHAL et Monsieur Ismaïl KAYA

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Marie SIMON et Florence WESTPHAL et de Messieurs Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN et Ismaïl KAYA en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales d'IMIO.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à IMIO.

30. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – INTRADEL.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales d'INTRADEL ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Mesdames Isabelle RENWART et Charline VAN SNICK et Monsieur Nicolas WEBER
- Pour le groupe PS : Madame Julie FERRARA et Monsieur Christophe RENERY

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Julie FERRARA, Isabelle RENWART et Charline VAN SNICK et Messieurs Christophe RENERY et Nicolas WEBER en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales d'INTRADEL.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à INTRADEL.

31. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – NEOMANSIO.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;
Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de NEOMANSIO ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Mesdames Anne DE LAVAREILLE et Caroline PETIT et Monsieur Nicolas WEBER
- Pour le groupe PS : Messieurs Arnaud GARSOU et Laurent MEDERY

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Anne DE LAVAREILLE et Caroline PETIT et de Messieurs Nicolas WEBER, Arnaud GARSOU et Laurent MEDERY en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de NEOMANSIO.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à NEOMANSIO.

32. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA SA.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de RESA SA ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Madame Caroline PETIT et Messieurs Charly DEDÉE et Jean Marie LACROIX
- Pour le groupe PS : Messieurs Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN et Arnaud GARSOU

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Caroline PETIT et de Messieurs Charly DEDÉE, Jean Marie LACROIX, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN et Arnaud GARSOU en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de RESA SA.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à RESA SA.

33. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA HOLDING.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA HOLDING et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de RESA HOLDING ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Madame Caroline PETIT et Messieurs Charly DEDÉE et Jean Marie LACROIX
- Pour le groupe PS : Messieurs Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN et Arnaud GARSOU

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Caroline PETIT et de Messieurs Charly DEDÉE, Jean Marie LACROIX, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN et Arnaud GARSOU en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de RESA HOLDING.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à RESA HOLDING.

34. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – SERVICES PROMOTION INITIATIVES

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de la SPI ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe Blegny Plus : Messieurs Jérôme COCHART, Serge ERNST et Victor ZINNEN
- Pour le groupe PS : Mesdames Julie FERRARA et Marie GREFFE

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Julie FERRARA et Marie GREFFE et Messieurs Jérôme COCHART, Serge ERNST et Victor ZINNEN en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la SPI.

35. Intercommunale – Désignation du délégué de la Commune aux assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale Société Wallonne des Eaux (ci-après dénommée SWDE) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il s'indique de désigner le délégué du Conseil communal aux assemblées générales de la SWDE ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner 1 délégué ;

Vu la candidate présentée par le groupe Blegny Plus, à savoir : Madame Isabelle RENWART ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Isabelle RENWART en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de la SWDE.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la SWDE.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE POSEES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : Y a-t-il des questions d'actualité ?

BERTHO : Oui, 2-3. Je propose de laisser la parole à Arnaud pour les questions d'actualité.

GARSOU : Merci Monsieur le Président. Quelques points d'actualité donc. Depuis l'ouverture du Burger King, est-ce que vous avez eu, d'une manière ou d'une autre, des avis négatifs ou des remarques de la population par rapport à cette ouverture ?

COCHART : Beaucoup de déchets, oui.

GARSOU : Beaucoup de déchets ?

COCHART : Partout qui jonchent...

ERNST : jusque dans le Bacsay.

GARSOU : D'accord, oui. C'est juste les déchets à proprement parler.

ERNST : Et la mobilité, on peut le dire aussi.

GARSOU : A quel moment ?

ERNST : A quel moment ? c'est-à-dire qu'à un moment donné, la sortie du Burger King qui pose problème au niveau sécurité.

GARSOU : De quel côté ?

ERNST : Qu'est-ce que tu veux nous faire dire en fait ? Où veux-tu en venir ?

GARSOU : Juste voir si vous avez des remarques, positives ou négatives depuis l'ouverture du Burger King, voilà. J'entends effectivement qu'il y a des problèmes de déchets un peu partout et assez largement apparemment.

ERNST : Il faut peut-être demander à la police pour voir s'il n'y a pas d'autres choses, si tu veux... On peut demander.

GARSOU : Enfin on voulait juste savoir si vous aviez eu des remarques par rapport à cela. Alors la question que j'avais déjà posée précédemment au mois de décembre, mais tu aimais bien la poser aussi donc je reprends un peu : au niveau du dossier BATOPIN si vous aviez pu avoir quelques nouvelles sur ce dossier ?

ERNST : Oui tout à fait. Donc, comme je vous avais dit lors de la dernière séance, il y a eu une réunion qui s'est tenue. A cette occasion-là, il a été précisé qu'il y aurait deux implantations qui seraient envisagées dont une qui devrait arriver prochainement, je vais peut-être être plus précis par rapport à l'historique. Donc, c'est dans les bâtiments de Servi9 à Barchon (ceux qui ont été fermés ou bien Ruban Jaune pour les plus anciens). Donc là, il est prévu en effet qu'il y ait deux machines qui soient installées dès le printemps si l'horaire est bien respecté qui permettra, à un moment donné, de faire des dépôts et des retraits dans un sas sécurisé avec quelque part un point d'accès assez facile au niveau de l'ensemble des citoyens qui font leurs courses sur Barchon notamment. Et la deuxième implantation, elle est encore en discussion puisque le principe, c'est clairement de l'installer le plus

près des commerces au niveau du centre de Blegny village et là, on est plutôt dans un retrait pur et pas un dépôt d'argent d'après les calculs et les propositions qui sont faites par BATOPIN. Donc là, ils me reviennent. On a une discussion pour l'instant par rapport à cette implantation pour qu'elle soit la plus efficace tout en étant qu'il y a une obligation de dénivelé maximum d'un certain pourcentage pour les personnes à mobilité réduite. Or, c'est vrai que le centre de Blegny pour l'instant a des difficultés au niveau des PMR et donc il faut être certain qu'il n'y ait pas une difficulté pour que chacun puisse aller rechercher de l'argent à ce distributeur-là. Si on prend l'exemple chez Belfius qui est là depuis des années, il y a un tout petit seuil pour rentrer ; ça pose déjà problème. Donc il faut qu'on trouve une implantation et l'objectif est clairement que d'ici fin de l'année, les deux implantations soient efficaces et utilisées puisqu'on a une grande crainte de la part des quatre grandes banques de retirer dès que possible et le plus rapidement possible pour eux puisque quelque part, ça leur fait des économies au niveau sécurité et au niveau assurance, et comme ils veulent un moment donné sortir l'ensemble des retraits cash de leurs points bancaires, il ne faudrait pas qu'il y ait une période où on n'aurait pas la possibilité de faire des transactions au niveau des citoyens de Blegny. Ca, c'est une des priorités aussi, l'accès à chacun. Tout en étant que voilà, c'est déjà de toute façon une diminution puisque si on en a que deux avec retrait et versement à Barchon, et un au niveau de Blegny, vous vous rendez bien compte qu'il y a beaucoup plus de machines quand on fait le total ING, BNP, Belfius et KBC qui n'est pas représenté. Donc voilà mais c'est malheureusement le choix des quatre gros opérateurs bancaires. Je ne sais pas si j'ai répondu à la question.

GARSOU : Si si, merci pour ces explications et ces précisions. Je reviens sur un point que Christophe RENERY a soulevé puisqu'il avait reçu un mail de Rescolie pour les repas chauds dans les écoles et vous en faisiez part aussi dans votre note de politique communale pour la législature. Et donc, Rescolie pour ne pas la citer, est revenu un peu à la charge car apparemment c'était une demande /reconduction peut-être d'une convention ou d'une autre à travers les écoles. Et donc cette reconduction ou du moins ce mail datait du mois de décembre, du 9 décembre exactement. Donc voilà, nous aurions bien voulu savoir qu'elles étaient les perspectives en la matière justement pour les dîners chauds dans nos écoles.

COCHART : Je vais laisser l'Echevine répondre.

DE LAVAREILLE : Pour les dîners chauds apparemment, il y a quelques critiques de la part des différentes écoles point de vue des quantités, certains enfants n'auraient pas assez surtout ceux de 6^{ème} primaire n'auraient pas assez de quantité, il y a des problèmes de livraisons pas toujours chaudes, enfin ce n'est pas toujours adéquat ni idéal, ce n'est pas toujours très bon... Enfin bref. On avait l'idée de se renseigner pour voir s'il n'y avait pas d'autres possibilités. Et donc pour le moment, on se renseigne pour voir s'il y a d'autres possibilités, d'autres organismes qui pourraient fournir des dîners chauds et pour le moment, on s'est renseigné dans les autres écoles du libre à savoir s'ils étaient intéressés de fonctionner avec nous ou pas, les crèches, la maison de repos qui pourraient nous fournir aussi des repas, ou pas, on essaye de voir un petit peu l'offre et la demande pour savoir s'il y a moyen de centraliser avec plusieurs sur la commune ou pas. Voilà, on est en train de réfléchir là-dessus pour le moment.

GARSOU : Merci.

RENERY : Il ne faut pas trop approfondir. J'avais déjà pris contact avec les maisons de repos, etc. Ils m'avaient clairement dit qu'ils n'avaient pas la capacité de fournir autant de repas en plus sur la commune. Il faut chercher d'autres acteurs qu'eux. Nous en fait, ce qui nous tracassait, c'est parce que en fait, j'ai été recontacté par Monsieur CHAPAUX (je ne sais pas si tu as eu contact avec lui), c'est celui qui a envoyé le mail que je t'ai transféré le 9 décembre. Et alors, nous ce qui nous tracassait, c'est dans l'intervalle, de trouver ... On est tout à fait d'accord, on est bien conscients et on en a déjà parlé ici d'ailleurs de cette problématique de repas chauds tant au niveau des températures qu'au niveau des quantités mais vous vous en rendez compte, ce n'est pas facile de trouver une alternative et on aurait un peu peur que sans convention, qui peut être arrêtée, que Rescolie ne livre plus les établissements. Donc est-ce qu'il y a quelque chose de transition de prévu si Rescolie, du jour au lendemain disait « Nous on n'a plus de convention, on ne vient plus. » Voilà, c'était ça en fait l'attention qu'on voulait attirer sur ce point.

COCHART : On en est bien conscients. On ne va évidemment pas rester dans un scénario où il n'y aurait pas de repas chauds, vous vous en doutez bien. Comme Madame l'Echevine l'a répondu, on est évidemment sur la balle et on étudie différentes pistes de solutions. Et si d'autres solutions

s'offrent à nous, bon tant mieux. Et si ce n'est pas le cas, évidemment ce sera le plan B qui sera applicable. D'autres questions ?

GARSOU : Oui, la dernière comme ça, ça clôturera la séance publique. Il nous est revenu qu'un courrier avait été adressé à certains membres du personnel, notamment le personnel ouvrier/d'entretien qui allait atteindre l'âge de 60 ans ou plus bien évidemment sur la mesure qui avait été prise en 2022 de réduire le temps de travail sans perte de salaire. Et donc, bien évidemment quand on a été voir les points, l'information et donc la copie du courrier que vous avez adressé à ces différentes personnes et on a été surpris de voir quelque part que cette mesure avait été supprimée pour ceux qui auraient pu en bénéficier si la mesure avait été poursuivie par la nouvelle majorité. Donc, on voudrait savoir un petit peu ce qu'il en était à ce niveau-là parce que quelque part, il y a une partie, et c'est très bien, ceux qui peuvent toujours en bénéficier et qui continueront à en bénéficier jusqu'à leur retraite et ceux qui espéraient peut-être en bénéficier... Eh bien voilà un peu au niveau du bien-être et du souci que vous évoquiez mais aussi également évidemment du personnel, il y a une inquiétude par rapport à cela.

COCHART : Mais si vous avez eu accès au courrier, vous avez eu accès aux réponses puisqu'on a expliqué dans le courrier que c'était pour des raisons à la fois budgétaire et de gestion de personnel. La difficulté, c'est que d'abord, 1^{er} élément, on n'a pas supprimé la mesure. C'était un plan pilote, un projet pilote qui prenait fin cette année et la question était de savoir si on le renouvelait ou pas. Donc on n'a pas supprimé la mesure, on a juste décidé de ne pas renouveler ce projet pilote. Pourquoi ne l'avons-nous pas fait ? Pour des questions évidentes évidemment de budget puisque vous le savez, on ne va pas refaire le débat, mais nous n'avons pas du tout la même lecture sur les finances et nous estimons que, à un moment donné, permettre à des membres du personnel d'avoir un 4/5^{ème}, sachant que la Commune continuait de payer la totalité alors qu'il existe d'autres moyens d'aménagement de fin de carrière qui leur permettraient d'avoir aussi les mêmes résultats mais sans que ça passe par le budget communal, on estime qu'il serait peut-être bien de privilégier cette voie-là ce qui nous permettra peut-être d'engager d'autres personnes avec ce que nous récupérerons au niveau des finances. Et au niveau du personnel, c'est compliqué parce que quand on a une personne qui prend ce 4/5^{ème} et qu'il faut remplacer, notamment dans le personnel d'entretien pour les classes alors, à un moment donné, cela devient compliqué de dire ok maintenant, je dois engager mais qui, combien d'heures ? pour quoi ? cette personne-là faisait autant d'heures mais ce n'est plus possible... Donc ça devient très difficile au niveau de la gestion des ressources humaines et donc, nous avons fait le choix effectivement de ne pas reconduire ce choix. Ça a été expliqué à un représentant syndical et nous l'avons effectivement aussi annoncé avec la fiche de paie et ce courrier, nous avons fait ça en toute transparence et avec les explications nécessaires.

GARSOU : Nous vous remercions pour votre réponse.

COCHART : Je t'en prie. D'autres questions ?

GOREUX : Moi, ça concerne les travaux qui ont lieu actuellement à Mortier, rue des Eglantines notamment. Ces renforcements réseaux électriques, etc. donc travaux nécessaires j'imagine bien mais est-ce que lors d'une prochaine série de travaux, que ce soit à Mortier ou ailleurs, est-ce que la Commune ne ferait quand même pas un petit mot à la population concernée, enfin les rues concernées, en disant que forcément il y a des nuisances, des trous, etc., alors est-ce que vous avez des contacts avec l'entrepreneur pour savoir quand il commence les travaux ? Enfin je n'en sais rien. Enfin ce serait simplement informer les gens parce qu'il y en a eu un petit peu : bon les trous dans les trottoirs, ok c'est nécessaire mais un jour de début de semaine, les personnes qui allaient rechercher leurs enfants à l'école de Mortier venant du bas de la cité par exemple, se sont retrouvées devant une tranchée (je ne sais pas comment l'entrepreneur travaille) mais toute la tranchée était ouverte alors qu'en générale, il travaille par demi rue alors que là, ils avaient ouvert toute la rue justement à l'heure d'aller rechercher les enfants en classe et il y a certains parents qui se sont énervés sur les travailleurs qui n'en pouvaient rien eux j'imagine. Donc, s'ils avaient été prévenus à temps, peut-être qu'ils auraient pris un autre itinéraire. Enfin si c'est possible, parce qu'en venant du bas de Mortier, ce n'est pas facile. Donc voilà, c'est simplement d'informer éventuellement si vous êtes au courant, lors de prochains travaux conséquents. Il ne faut pas nous prévenir juste pour une bordure hein parce qu'ici, il y avait des problèmes de stationnement, etc. Donc informer la population, voilà c'est tout, c'est une demande.

COCHART : René, es-tu abonné à la page Facebook de la Commune ?

GOREUX : Oui mais l'information sur la page Facebook est apparue longtemps après le début des travaux, enfin plusieurs jours.

COCHART : L'entrepreneur aurait dû contacter l'Echevin des travaux pour pouvoir faire un état des lieux avant, ce qui n'a pas été fait. Donc, on a été mis un peu sur le fait accompli en ce qui concerne ces travaux. Nous avons eu effectivement contact avec le gestionnaire du chantier, pas plus tard que ce matin, et l'Echevin des travaux s'est rendu sur place, a eu contact avec l'entrepreneur pour pouvoir effectivement faire l'état des lieux et mettre en place les futurs chantiers. Nous allons également prévoir un courrier aux habitants pour les numéros concernés des rues comme ça, il n'y aura pas de difficultés et en ce qui concerne les travaux, en réalité, c'est RESA qui vient améliorer le réseau parce qu'il y a beaucoup de décrochages visiblement sur Mortier et donc ils viennent améliorer une qualité de services (je vais dire ça comme ça) et les travaux sont prévus jusqu'au 15 février.

LACROIX : Ils devaient faire deux traversées de route et maintenant, ils n'en font plus qu'une parce qu'ils ont retrouvé des gaines et donc Chemin de la Queue, c'est déjà fait.

GOREUX : Jusqu'au 15 février ? parce que sur les panneaux d'interdiction de stationnement, il est marqué jusqu'au 15 mars.

COCHART : Non non, l'autorisation que j'ai signée, c'est jusqu'au 15 février.

GOREUX : Ah bon, je suppose qu'ils auront fini.

LACROIX : Sauf intempéries.

GOREUX : Comme toujours dans les travaux.

COCHART : Evidemment lorsqu'il y aura des chantiers de longue haleine comme ça, évidemment qu'on sera attentifs comme on sera attentifs parce qu'il y a un autre chantier qui va également s'ouvrir avec la SPGE sur le Bacsay. Et à moment donné, ils commencent par le collecteur ils vont remonter et arriver jusqu'au Thier du Ry. Alors là évidemment, il y aura des difficultés. On prévoiera évidemment suffisamment à temps la population pour pouvoir mettre en place des chemins vers Cereuxe-Heuseux ou la Bouhouille pour éviter évidemment le plus possible la zone. C'est l'objectif évidemment. Et c'est aussi l'objectif de la page Facebook également de pouvoir informer le plus rapidement possible parce que malheureusement le site internet, il est très bien mais les gens n'ont pas le réflexe d'aller sur le site internet. Par contre, tout le monde va au moins une fois sur Facebook.

GOREUX : Ils savent y aller pour poster des critiques. Ça, j'ai vu qu'il y avait 2-3 remarques désobligeantes.

BERTHO : C'est tout pour nos questions d'actualité.

COCHART : Merci. Charly ?

DEDEE : C'est par rapport à un petit problème que j'ai constaté sur le fond de la rue Nifiet. Donc, il y a toute une partie de la rue qui est désaffectée au passage des véhicules. Donc Jean Marie, je ne sais pas si tu vois où c'est ? On arrive, il y a les maisons militaires, on passe les maisons militaires. Au fond, il y a une cabine RESA et il y a des blocs béton devant cette cabine RESA puisqu'il faut qu'elle puisse être accessible même s'il n'y a plus de maisons sur la rue parce que ce sont des champs à gauche et le nouveau lotissement qui n'est accessible que par la voirie principale. Et dans le fond, il y a des plots de béton, à mon avis, ça fait 15 jours que le fermier les a bougés pour pouvoir retirer ses bêtes mais il ne les a pas remis en place. Donc, depuis 15 jours, on constate des petits dépôts clandestins, il y a des véhicules avec des situations un peu bizarres qui se passent dans le fond du truc. Donc voilà, je pense que c'est un oubli du fermier de ne pas avoir remis les blocs de béton. Si éventuellement, on pouvait repasser pour aller les reposer.

LACROIX : J'irai voir demain.

DEDEE : Et dans la continuité de la rue, la rue fait un petit tournant et, comme elle est désaffectée depuis un certain nombre d'années, forcément, elle n'a pas été entretenue comme une voirie classique, c'est logique, mais il y a des fossés à gauche et à droite qui servent d'écoulement. Et, le fossé, quand tu viens d'en bas de la rue pour revenir sur le petit chemin qui donne à la caserne est complètement bouché. Ce qui fait que l'écoulement d'eau traverse la route pour aller se déverser dans le fossé aval et ici, avec les fortes gelées, forcément la route est couverte de gel parce que le filet d'eau s'étend, s'étend, s'étend, gel, gel, gel, et la route est impraticable, à pied ou à vélo. Et comme il y a quand même pas mal de cyclistes qui passent par là...

COCHART : Merci Charly. Il va aller regarder. Sinon, d'autres remarques ? Non ? Eh bien ceci clôture la séance publique. Je remercie au public nombreux d'être venu. Je rappelle que le prochain

Conseil communal sera au mois de février, le 27 février. Donc, si vous voulez revenir aussi nombreux, c'est avec plaisir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.

Prochaine séance : le jeudi 27 février 2025